



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES LE LAC

Séance du jeudi 9 avril 2026

Membre CM élus : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Ont voté : 15

L'An Deux Mille Vingt Six
et le neuf avril,

à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :
Le 30 mars 2026
Date d'Affichage :
Le 3 avril 2026

PRESENTS : Mme Sandrine ROUX, M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Emmanuelle VOLPE, Mme Elodie ASTIER, M. Luc SISCO, Mme Colette METTAVANT, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE, M. Kévin THIRION, Mme Aurore ZIGA, M. Joël MEYNET, M. Jossua ANDRE

ABSENT EXCUSE : Pierre COLLIER donne pouvoir à Olivier VANNIER
Carole LASSOUTANIE donne pouvoir à Victor BERENGUEL

Monsieur Kévin THIRION est nommé secrétaire.

N° 42/2026

OBJET : Avis de la commune sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Serre-Ponçon

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Premier Adjoint en charge de l'Urbanisme.

Ce dernier rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 9 décembre 2025 pour arrêter le SCoT et tirer le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, la commune a été destinataire du dossier du SCoT ainsi arrêté et dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

La présente délibération entre dans ce cadre et formalisera ainsi l'avis de la commune sur le SCoT.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle que le SCoT est notamment composé du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui est le document politique et stratégique

su SCoT, et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui met en œuvre et décline les objectifs du PAS en différentes recommandations.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 13/04/2026
ID : 005-210501649-20260409-DEL42_2026-DE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune devra ensuite se conformer au SCoT, une fois ce dernier approuvé.

Si les objectifs, et les recommandations ou prescriptions qui en découlent, définis par le SCoT semble positifs et aller dans le bon sens en ce qui concerne la transition écologique, la préservation des paysages, la capacité à répondre à la croissance démographique attendue, le développement de l'activité économique, il n'en demeure pas moins que certains éléments apparaissent trop contraignants pour le développement de la commune en fonction de ses faibles capacités foncières et la nécessité d'accueillir de nouveaux logements, notamment d'hébergement permanent.

Le Conseil municipal souhaite donc formuler quelques réserves au SCOT tel qu'arrêté.

Sur l'application de la Loi Littoral :

L'interprétation et l'intégration des dispositions de la Loi Littoral ont des conséquences très importantes sur la constructibilité du territoire de la commune et vont à l'encontre du document d'urbanisme actuellement applicable, étant précisé que ce dernier est postérieur à la loi Littoral de 1986, qui a été intégrée dans le cadre de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme en 2011.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI informe le Conseil municipal que le Sénat vient de créer une mission d'information sur le thème « Loi Littoral, Loi Montagne : 40 ans après, quelle différenciation ? ». En effet, ces deux lois, qui viennent de fêter leur quarantième anniversaire, concernent des milliers de communes et ont des conséquences parfois très contraignantes sur les possibilités de développement du territoire.

Il est précisé que Monsieur le Maire sera auditionné dans le cadre de cette mission le 24 avril prochain, en tant que Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon.

Cette mission d'information cherchera à établir un bilan de ces deux lois, de leurs modifications et de leur application dans les territoires, mais aussi à confronter ce bilan au principe de différenciation consacré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (dite « loi 3DS ») de 2022, à un moment où les territoires montagnards et littoraux sont confrontés à des défis à l'ampleur inégalée. La mission d'information sera ainsi amenée à examiner l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontés ces territoires : gestion des évolutions démographiques, accès aux services publics, conflits d'usages, adaptation au dérèglement climatique... Ses travaux la conduiront à s'intéresser plus particulièrement à la situation spécifique de certains territoires : les outre-mer, la Corse, les communes insulaires ou encore les communes riveraines de grands lacs de montagne.

En effet, si les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des paysages, de l'équilibre écologique des littoraux tout en permettant leur développement économique, poursuivis par la Loi Littoral, semblent une évidence à atteindre, il apparaît difficile et inéquitable de l'appliquer sans distinction à tous les territoires, alors que ces derniers ont certaines spécificités qui mériteraient d'être prises en compte.

Il est possible qu'il ressorte de la mission d'information du Sénat actuellement en

cours la nécessité d'apporter certains ajustements à l'application de la Loi Littoral, pour tenir compte de certaines caractéristiques

Compte tenu de l'impact de l'application stricte de la Loi Littoral sur la commune de Savines-le-Lac, en termes de constructibilité, il apparaît indispensable d'attendre les conclusions de la mission d'information du Sénat afin de prendre en compte les éventuelles possibilités qui pourraient être ouvertes à l'issue de ses travaux, avant d'approuver le SCoT tel que présenté aujourd'hui.

Aussi, la commune de Savines a lourdement payé la création du lac de Serre-Ponçon, en perdant la quasi-totalité de sa population à l'époque, au début des années 1960. Est-il légitime de demander à ces communes de renoncer au développement qu'elles auraient pu avoir sans la construction du barrage ?

De plus, il apparaît fondamental de prendre en compte l'important marnage dont fait l'objet le lac de Serre-Ponçon, dont le niveau d'eau varie énormément selon les saisons. On peut considérer que le lac est à sa côte « maximale », soit la côte 780, uniquement quelques semaines par an. Dans ce cas, comment définir par exemple, de manière juste et équitable, la bande des 100 mètres et le critère de co-visibilité ?

L'article L121-2 du Code de l'urbanisme prévoit des dérogations à l'application de la loi Montagne pour les communes riveraines de la mer, mais exclut les lacs, notamment artificiels, de ce régime dérogatoire : cette distinction crée également une inégalité de traitement entre territoires. Une harmonisation des règles avec le littoral maritime, ou une reconnaissance des spécificités des lacs dans le cadre de la loi, pourrait rétablir un nécessaire équilibre sur l'ensemble du territoire.

La commune espère que les travaux de la mission d'information permettront de constater ces déséquilibres et difficultés d'application de la Loi Littoral sur notre territoire et apportera une possibilité d'y remédier.

Sur la consommation d'espaces :

Si le nombre de logements prévus par le SCOT pour Savines-le-Lac entre 2027 et 2046, soit 210 logements permanents et 50 logements secondaires, apparaît correct pour assurer son développement, la question se pose de son adéquation avec la surface à construire « octroyée » à la commune, à savoir, 4,5 hectares de 2021 à 2046. Même avec une densification importante de l'agglomération et des secteurs identifiés comme villages, les possibilités semblent insuffisantes au regard du nombre de logements attendus.

Il est donc fondamental de trouver des solutions pour maintenir une constructibilité dans les zones identifiées comme « Secteurs Déjà Urbanisés », notamment ceux du Pré d'Émeraude et de la Treille, dans lesquels on ne pourrait à ce jour autoriser ni densification, ni extension.

Sur la ressource en eau :

Concernant l'eau potable, le Document d'Orientations et d'Objectifs conditionne l'urbanisation au rendement des réseaux d'eau potable : cette prescription pourrait constituer un frein dans certaines communes où les réseaux sont vieillissants ou ne fonctionnent pas de manière optimale. Même si la commune a lancé d'importants travaux pour aboutir à un réseau d'eau potable performant, celui-ci n'aura un fonctionnement optimal que dans quelques années. Il peut être lourd, techniquement comme financièrement, pour certaines communes de parvenir à un rendement de

réseau minimal et il serait très pénalisant de bloquer toute ur
raison, dès lors que la commune s'engage dans un progra
atteindre le taux de rendement minimal.

De même, le critère de qualité du traitement des eaux usées comme condition de l'urbanisation pourrait constituer le même type d'obstacle au développement de la commune, alors même que cette dernière n'a plus la compétence en la matière et ne peut donc intervenir dans ce domaine.

Sur les énergies renouvelables :

Concernant la production d'énergie renouvelable, la commune formule deux remarques :

- D'une part, la production d'énergie par micro-turbines sur le réseau d'adduction d'eau potable doit faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts : la commune souligne que cette évaluation ne doit pas être un frein au développement de ce type d'équipements, déjà coûteux en termes d'études et de réalisations ;
- D'autre part, le Plan Local d'Urbanisme devra imposer à tout nouveau projet résidentiel, mixte ou d'activité, de produire une énergie renouvelable (solaire thermique ou photovoltaïque), d'être raccordé à un réseau de chaleur existant ou de créer un réseau de chaleur, ou intégrer tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable : si cet objectif est tout à fait louable, il ne faut pas qu'il constitue un frein supplémentaire à l'émergence de projets de constructions, déjà fragilisés actuellement par divers éléments de contexte.

Sur la limitation de l'éclairage public :

Concernant la trame noire et la limitation du recours à l'éclairage public, la commune souhaite que l'objectif de sécurité et de protection de la population soit également intégré et pris en considération en fonction des secteurs qui seront définis comme devant constituer une trame noire.

Sur le développement du ferroviaire :

Enfin, s'agissant du développement du ferroviaire, la commune réaffirme son souhait de voir rouvrir la gare de Savines-le-Lac, ce qui correspond pleinement aux objectifs du SCoT et serait en totale cohérence avec ses dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Formule un avis globalement favorable au SCoT dans les objectifs qu'il fixe ;
- Formule néanmoins les réserves décrites ci-dessus concernant :
 - L'application de la Loi Littoral : nécessité d'attendre l'issue de la mission d'information du Sénat actuellement en cours qui pourrait ouvrir de nouvelles possibilités dans l'application des dispositions particulièrement contraignantes en tenant compte de la spécificité de notre territoire ;

- La consommation d'espaces : la surface occupée parait pas suffisante au regard du nombre de logements tout à fait correct pour assurer le développement min

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 13/04/2026
ID : 005-210501649-20260409-DEL42_2026-DE

- La ressource en eau : les critères de rendement de réseau d'eau potable et de qualité du traitement d'eaux usées, qui conditionneront l'urbanisation, risquent de constituer des freins au développement de la commune ;

- Les énergies renouvelables : les obligations peuvent, dans un sens, freiner les éventuels projets déjà coûteux et difficiles à monter sur le plan technique (obligation d'une évaluation d'impacts pour une micro-turbine sur réseau d'adduction d'eau potable) et, dans un autre, l'obligation d'intégrer une production d'énergie renouvelable dans les nouveaux projets peut constituer un obstacle supplémentaire à l'émergence des projets ;

- Sur la limitation de l'éclairage public : les exigences en matière de sécurité et de protection de la population doivent également être prises en compte dans la définition de la trame noire et des secteurs de limitation de l'éclairage public ;

- Demande à la Communauté de commune de Serre-Ponçon de prendre en compte ces réserves dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale qui sera soumis à approbation.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL



LE SECRETAIRE,
Kévin THIRION

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026



ID : 005-210501649-20260409-DEL42_2026-DE